

Saint-Gabriel, le 3 octobre 2022

SOU MIS ÉLECTRONIQUEMENT PAR LE SERVICE « MON COMPTE CRTC »

M. Claude Doucet, Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Les Terrasses de la Chaudière
1 Promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 4B1

Sujet : *Appel aux observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demande radio afin de desservir Joliette (Québec), Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2021-413, 15 décembre 2021 (« ACR 2021-413 », « Avis »)*—Observations supplémentaires

Monsieur le Secrétaire général,

1. La requête procédurale déposée le 29 juillet 2022 par la radio communautaire Nord-Joli (« **Radio Nord-Joli** ») dans l'instance susmentionnée a soulevé des questions sur l'impact des conclusions, sur cette première instance, de *CFNJ-FM Saint-Gabriel-de-Brandon—Modifications techniques*, Décision de radiodiffusion CRTC 2022-143, le 2 juin 2022 (« **Décision** »).
2. La réponse du Conseil datée du 21 septembre 2022 à la lettre procédurale envoyée par Radio Nord-Joli le 29 juillet 2022, permet aux parties à l'avis de consultation 2021-413 de déposer des observations supplémentaires sur la façon dont les questions soulevées dans la requête procédurale affectent leurs observations déjà déposées précédemment dans l'avis de consultation 2021-413. Radio Nord-Joli transmet par la présente ses observations supplémentaires.

A. Observations sur la démarche procédurale à suivre

3. Radio Nord-Joli est une radio communautaire. Elle diffuse « un contenu local et régional arrimé aux enjeux socioéconomiques et communautaires » du territoire qu'elle est autorisée à desservir. En particulier, Radio Nord-Joli a, depuis plus de 37 ans, accompli cette mission en produisant du contenu original, des nouvelles et des informations locales et régionales qui transmettent aux lanaudoises et lanaudois de ce qui se passe dans leur région. CFNJ-FM est aussi la voix de la musique traditionnelle lanaudoise, en consacrant une partie de sa programmation à promouvoir ce style et ces artistes et créateurs de chez-nous.
4. Joliette est la capitale de la région de Lanaudière. La vie sociale, culturelle et d'affaires du territoire de notre zone de desserte y sont liées de manière intrinsèque. Que ce soit au niveau du travail, services gouvernementaux, magasinage et achats, ou bien restaurants et activités de sports, de loisirs et

culturels. Desservir les besoins et les intérêts des résidents de notre zone de desserte se traduit obligatoirement par une attention à ces activités et opportunités.

5. C'est pourquoi Radio Nord-Joli a clairement affiché, dès ses débuts, son intention d'étendre formellement son périmètre de rayonnement de 3 mV et, ainsi, son marché autorisé, pour inclure Joliette. C'est également pourquoi, selon nous, le Conseil a, dans la Décision CRTC 86-1233, indiqué qu'il « serait disposé à permettre à la titulaire d'élargir son rayonnement dans la région de Lanaudière, y compris Joliette, afin de lui permettre d'assumer pleinement sa vocation régionale » :

En arrivant à cette conclusion, le Conseil a tenu compte de l'assiette publicitaire disponible pour la radiodiffusion dans le marché de Joliette et de l'impact limité que devrait y avoir la station communautaire...¹

6. CFNJ était déjà en ondes lors de la publication de cette décision. Conforme à la prudence financière essentielle au fonctionnement des radios communautaires, Radio Nord-Joli a dû attendre d'avoir les capacités financières afin d'investir les sommes nécessaires pour modifier et améliorer son rayonnement. Nous avons maintenant les réserves financières nécessaire pour réaliser ce projet.
7. Après 36 années d'opérations à son site émetteur d'origine, Radio Nord-Joli a déposé le 6 mai 2021 la proposition technique qui lui permettrait d'élargir le périmètre de rayonnement autorisé dans Lanaudière nord, y compris Joliette, et ainsi assumer pleinement sa vocation régionale. Par la suite :
 - Le 12 juillet 2021, 10679313 Canada inc. (« Arsenal Media ») a déposé sa propre demande de licence pour Joliette.
 - Le 15 décembre 2021, le Conseil a publié l'Avis qui, conforme à la Politique réglementaire de radiodiffusion 2014-554 (« Politique d'appels de demandes »), a annoncé sa réception de la demande d' Arsenal Media—mais n'a pas inclus, ni mentionné, la demande de Radio Nord-Joli.
 - Finalement, le 2 juin 2022, dans la Décision de radiodiffusion CRTC 2022-259, le Conseil a conclu que malgré le rendement constant de cette voix régionale de Lanaudière-Nord, comme CFNJ s'est toujours affiché depuis les débuts de ses opérations, en conséquence avec les conclusions de la Décision CRTC 86-123—que la demande de Radio Nord-Joli n'avait pas été formulée de manière appropriée en tant que demande technique, étant donnée la zone

¹ *Radio Nord-Joli Inc.*, Décision CRTC 86-1233, le 30 décembre 1986.

de desserte en place, et aurait plutôt dû être soumise différemment, comme « demande appropriée à la situation ».²

8. Il existerait ainsi, au lendemain de la Décision, deux parties affichant un intérêt clair de s'établir dans le « marché » de Joliette, tel que défini dans le *Règlement de 1986 sur la radio*.
9. L'une d'elle, la proposition de radio commerciale d'Arsenal Média, ne correspond pas à une exception³ au processus selon laquelle une demande concernant une nouvelle station de radio commerciale entraînera un appel d'observations, tel l'Avis, sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demandes. Ainsi, il incombe maintenant au Conseil de décider s'il doit :
 - a) Publier la demande d'Arsenal Média seulement;
 - b) Publier un appel de demandes plus général, ce qui permettrait au Conseil de se pencher sur la diversité des voix dans la région; ou bien
 - c) Déterminer que le marché de Joliette ne peut pas accueillir une autre station de radio commerciale.⁴

Les observations de Radio Nord-Joli, que nous retrouvons ci-dessous, démontrent que l'option « C » serait la plus appropriée.

10. L'autre partie, soit la proposition de la radio communautaire de Radio Nord-Joli, fera l'objet d'une application révisée et sera resoumise au Conseil dans les prochaines semaines.

Les stations de radio communautaire, qui dépendent en partie de bénévoles, de subventions et de collectes de fonds pour assurer leur viabilité, ne soulèvent généralement pas de préoccupations quant aux répercussions commerciales.⁵

² Décision, au paragraphe 56.

³ Avis, au paragraphe 5.

⁴ *Révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554, le 28 octobre 2014, au paragraphe 20.

⁵ *Conclusions sur la capacité du marché et la pertinence de lancer un appel de demandes radio pour desservir le marché radiophonique de Vernon*, Décision de radiodiffusion CRTC 2019-418, le 13 décembre 2019, au paragraphe 12. Voir également *Conclusions sur la capacité du marché radiophonique de Rouyn-Noranda*, Décision de radiodiffusion CRTC 2022-259, le 22 septembre 2022, au paragraphe 30 (« Les stations communautaires ont accès à d'autres sources de financement par rapport à une station de radio commerciale et ne dépendent pas autant des revenus publicitaires, ce qui a des répercussions minimales sur le marché de la radio commerciale »); *Conclusions sur la capacité du marché et la pertinence de lancer un appel de demandes radio pour desservir Winnipeg*, Décision de radiodiffusion CRTC 2022-226, le 23 août 2022 au paragraphe 20 (« les stations communautaires, qui dépendent en partie de bénévoles, de

11. En conséquence, la décision que prendra le Conseil relativement à la procédure à suivre dans le cas d’Arsenal Média reste, à la suite de la décision, indépendant de sa disposition de l’application révisée de Radio Nord-Joli à venir. En effet, l’expansion de la radio communautaire CFNJ-FM vers un marché adjacent où il est déjà bien présent, bien connu pour ses reportages d’information, et fort de ses bénévoles et ses activités alternatives de financement, tel son radio bingo, soulève bien moins de préoccupations quant aux répercussions commerciales que représenterait la venue d’une seconde radio commerciale qui n’est pas encore présente dans la région.

En effet, les villes de Joliette et celles environnantes sont déjà entièrement incluses dans le périmètre secondaire (0.5 mV/m) de CFNJ-FM et, tel que le permet la politique règlementaire sur la radio communautaire, Radio Nord-Joli accepte déjà les publicités venant de cette région. Par conséquent, l’impact de l’augmentation du contour principal (3 mV/m) de CFNJ-FM dans Joliette n’aurait que pour but la solidification du contour et l’amélioration de la qualité du signal. Il n’y aurait aucun impact commercial supplémentaire sur la station existante.

12. Il n’y a, ainsi, qu’au niveau technique que le Conseil devra considérer, si la capacité du marché commercial est suffisante, les conséquences de la proposition d’Arsenal Média (et, s’il y a lieu, d’autres répondants à un appel éventuel) sur celle de Radio Nord-Joli.

B. Observations sur la capacité du marché

13. Les observations de Radio Nord-Joli dans cette instance ont été, semblables à celles d’une autre radio communautaire, à l’effet que l’ajout d’une radio commerciale supplémentaire à Joliette aurait des effets sur le marché commercial qui fragiliseraient davantage la capacité de CFNJ d’offrir une programmation de haute qualité, entièrement produite localement, qui rassemble toutes les personnes venant des différents milieux de la collectivité lanaudoise.
14. Nous avons soumis, en particulier, qu’une fois la crise de la Covid-19 terminée, notre situation financière redeviendrait sans doute rapidement à l’équilibre précaire des années 2016 à 2019. Nous sommes en mesure de vous confirmer aujourd’hui que c’est bel et bien le cas et que l’ajout d’une radio commerciale à vocation lucrative rendrait encore plus difficile l’opération à long terme de notre station.
15. La Décision ne perturbe pas ces conclusions. Comme en témoignent les appuis pour notre première application, dont celle de la MRC de Joliette, notre présence

subventions et de collectes de fonds pour assurer leur viabilité, ne soulèvent généralement pas d’enjeux relatifs aux répercussions commerciales. »), etc.

sur la scène des nouvelles et des informations, et notre devoir d'information régionale envers les communautés dans notre zone de desserte dont les aspects des vies culturelles, économiques, et sociales quotidiennes sont liées intrinsèquement avec la ville de Joliette, font que CFNJ est déjà bien implanté à Joliette et dans son marché. L'arrivée d'une nouvelle radio commerciale à but lucratif à Joliette aurait ainsi des impacts négatifs majeurs, non seulement sur notre proposition d'expansion, mais également sur la fragilité de nos opérations et celle des radios communautaires des « marchés adjacents », ou « avoisinants ». La prise en compte, en ce qui a trait à la considération de la capacité des marchés, des effets sur des marchés avoisinants reflète en effet la pratique établie par le Conseil de longue date.⁶

D. Conclusion

16. Peu importe la décision du Conseil concernant l'ajout ou non d'une nouvelle station de radio commerciale dans le marché de Joliette, CFNJ-FM se doit en tant que radio communautaire lanauoise de bien desservir l'ensemble de ses auditeurs et par le fait même, la capitale régionale, Joliette. CFNJ-FM déposera au Conseil une demande en conséquence sous peu.
17. Radio Nord-Joli remercie le Conseil de l'opportunité de soumettre ses observations supplémentaires sur les questions soulevées dans sa requête procédurale, et étudiera avec intérêt les observations des autres parties en vue des répliques supplémentaires à soumettre pour le 11 octobre.

⁶ Voir, par exemple, *Station de radio FM de langue anglaise à Brechin et dans le canton de Ramara*, Décision de radiodiffusion CRTC 2015-2, le 7 janvier 2015, au paragraphe 13 (« le Conseil craint que la station proposée n'ait des répercussions négatives indues sur les stations qui desservent les marchés avoisinants d'Orillia, de Bracebridge et de Gravenhurst »); *Station de radio FM de langue anglaise à Wasaga Beach*, Décision de radiodiffusion CRTC 2006-507, le 13 septembre 2006, au paragraphe 14 (« Le Conseil est convaincu que la demande de Bayshore permettra d'établir le premier service de radio local de Wasaga Beach tout en répondant aux préoccupations des exploitants locaux des marchés avoisinants »), etc. De la même manière, en ce qui a trait à la télévision voir, par exemple, *CHCH-DT Hamilton – Modifications techniques*, Décision de radiodiffusion CRTF 2022-144, le 2 juin 2022, au paragraphe 4 (« titulaire indique que les nouveaux paramètres reproduiront en grande partie la zone de couverture de CHCH-DT, lui permettront de conserver ses attributions actuelles de canaux et de classes, et n'auront pas d'incidence sur les stations des marchés voisins. Le Conseil est convaincu que le titulaire a démontré un besoin technique justifiant les modifications techniques demandées »)



En espérant le tout conforme, veuillez accepter nos salutations distinguées,

A handwritten signature in black ink that reads 'Nicolas Bellemare'.

Nicolas Bellemare
Directeur général et Directeur technique, CFNJ 99 1 / 88 9

cc: Sylvain Chamberland—Président, Arsenal Média inc.
Jonathan Cyrenne—Directeur général, Coopérative de solidarité radio
communautaire de la MRC de Maskinongé